

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

*Département* : YVELINES

*Forêt domaniale de* RAMBOUILLET-  
5<sup>ÈME</sup> série : ESPACE RAMBOUILLET

*Contenance cadastrale* : 250,9083 ha

*Surface de gestion* : 250,91 ha

*Premier aménagement forestier*

**2007-2021**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de l'ESPACE RAMBOUILLET, 5ème série de la forêt  
domaniale de RAMBOUILLET,  
pour la période 2007 - 2021  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement des quatre premières séries de la forêt domaniale de RAMBOUILLET (YVELINES) pour la période 2006 - 2025 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

*Article 1<sup>er</sup>* : L'ESPACE RAMBOUILLET correspond à la 5ème série de la forêt domaniale de RAMBOUILLET (YVELINES), et contient 250,91 ha. Cette série est affectée prioritairement à la fonction sociale, au travers de son rôle de parc animalier ouvert au public, tout en assurant sa fonction production ligneuse et sa fonction écologique.

**Article 2 :** La série comprend une partie boisée de 229,24 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (71 %), bouleau (17 %), charme (4 %), tremble (2 %) et pins divers (6 %). Le reste, soit 21,67 ha, est constitué de vides à boiser (3,89 ha) et d'espaces non boisables (17,78 ha : prairies à gibier, parkings, aires d'accueil, emprise de bâtiments, carrière et mare).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 181,10 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 40,90 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (190,00 ha), le pin laricio (20,00ha) et le bouleau (12,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 15 ans (2007 – 2021) :

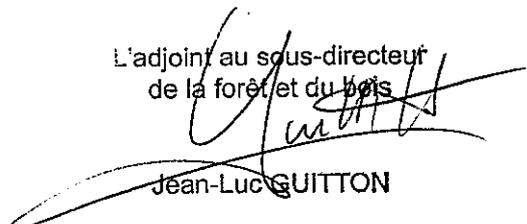
- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,90 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et au sein duquel 16,20 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,60 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 148,90 ha, dont 111,60 ha seront parcourus par des coupes, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 40,90 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'attente constitué de trouées issues de tempête et de peuplements clairs, d'une contenance de 8,70 ha, qui sera traité en futaie régulière mais laissé en attente d'une mise en régénération ultérieure, afin de limiter les clôtures et leur impact pour l'accueil du public ;
  - Un groupe constitué des autres terrains, d'une contenance de 28,91 ha dont notamment 18 ha de prairies et 10,2 ha consacrés aux équipements d'accueil du public, qui sera maintenu en l'état.
- La vocation de cette série étant de favoriser la vision de la faune sauvage par le public, la gestion des populations de gibier visera notamment à réguler ces populations afin de maintenir leur bon état sanitaire ;
- Lors des interventions forestières, les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de l'ESPACE RAMBOUILLET - 5ème série de la forêt domaniale de RAMBOUILLET - présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR1112011 dénommée « Massif de Rambouillet et zones humides proches ».

**Article 5** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **25 AVR. 2014**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON

